

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Numéro 35

- Diffusé le 9 décembre 2020 à 13 h 15

MESURES D'AIDE LIÉES À LA COVID-19 CONTENUES DANS LA MISE À JOUR ÉCONOMIQUE FÉDÉRALE DU 30 NOVEMBRE

Madame,

Monsieur,

Le gouvernement fédéral a procédé le 30 novembre à la mise à jour économique pour l'automne 2020. Celle-ci contenait plusieurs nouveautés et précisions concernant les mesures d'aide à la COVID-19, que nous vous résumons ci-dessous. Les programmes visés sont la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), la subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL), ainsi que des aides particulières pour les secteurs les plus touchés. Le présent bulletin vise également à vous informer sur la prolongation et la bonification du compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC). Finalement, nous vous présenterons brièvement les aides aux particuliers, incluant un allègement administratif concernant les frais de bureau à domicile.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

TAUX DE LA SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA (SSUC) PÉRIODES 11 À 13

La SSUC offre aux employeurs admissibles qui ont connu une baisse de revenus une subvention salariale pour la rémunération admissible versée à leurs employés.

SOUTIEN AUX EMPLOYÉS ACTIFS

Comme spécifié dans un bulletin précédent, la SSUC pour les employés actifs comprend une subvention de base ainsi qu'une subvention complémentaire pour les employeurs qui ont connu une baisse de revenus importante. Rappelons que le taux maximum combiné de la subvention de base et de la subvention salariale complémentaire est fixé à 65 % pour la période d'admissibilité actuelle qui prendra fin le 19 décembre prochain.

L'énoncé économique du 30 novembre dernier propose d'augmenter la subvention salariale, soit le cumul de la subvention de base et complémentaire, à 75 % pour les périodes d'admissibilités suivantes :

Périodes d'admissibilités	Dates
Période 11	Du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021
Période 12	Du 17 janvier au 13 février 2021
Période 13	Du 14 février au 13 mars 2021

Ainsi, la subvention de base maximale serait toujours fixée à 40 % tandis que la subvention complémentaire maximale passerait à 35 % tel qu'illustré dans le tableau suivant :

Baisse des revenus de l'entité	Subvention salariale de base	Subvention salariale complémentaire
70 % et plus	40 %	35 %
Entre 50 % et 69 %	40 %	(Baisse des revenus – 50 %) x 1,75
Moins de 49 %	Baisse des revenus x 0,8	0 %

Le calcul de la baisse de revenu pour établir le taux compensatoire sera calculé en fonction de la baisse de revenu utilisée pour le taux de base. Par conséquent, il ne sera plus possible de calculer le taux compensatoire en fonction d'une moyenne des trois derniers mois. Soulignons que la règle permettant de prendre la baisse la plus avantageuse entre celle du mois en cours ou celle du mois précédent aux fins du calcul du taux de base s'appliquera également aux fins du calcul du taux compensatoire. Ainsi, un employeur qui fait sa demande pour la période 11 en utilisant la baisse de revenus de novembre 2020 plutôt que la baisse subie au cours du mois de demande, soit décembre 2020, pour la détermination de son taux de base devra également utiliser la baisse de revenus de novembre 2020 aux fins du calcul de son taux compensatoire.



SOUTIEN AUX EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

Afin que la subvention salariale versée aux employés en congé payé demeure harmonisée aux prestations d'AE, l'énoncé économique propose que la subvention hebdomadaire pour de tels employés pour les périodes du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021 soit le moins élevé des montants suivants :

- 1) La rémunération admissible versée pour la semaine en question
- 2) Le plus élevé des montants suivants :
 - a. 500 \$
 - b. 55 % de la rémunération que l'employé a reçue avant la crise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 595 \$

Notons que les employeurs continueront à avoir également droit de réclamer leurs cotisations au titre du Régime de pension du Canada, de l'AE, du Régime de rentes du Québec et du Régime québécois d'assurance parentale à l'égard des employés en congé payé.

PÉRIODES DE RÉFÉRENCE (PÉRIODES 11 À 13)

Aux fins de la subvention salariale, la baisse des revenus d'un employeur est déterminée en comparant la variation des revenus mensuels de l'employeur à l'une des périodes de référence suivante:

- Même mois de 2019
- Moyenne de janvier/février 2020

De plus, rappelons que la baisse des revenus d'un employeur pour une période d'admissibilité donnée sera la plus élevée entre sa baisse de revenus pour la période d'admissibilité donnée et la période d'admissibilité précédente.

Voici les périodes de référence proposées qui permettront de déterminer la baisse de revenus d'un employeur admissible pour les périodes 11 à 13 :

Périodes / Périodes de référence	Période 11 (du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021)	Période 12 (du 17 janvier au 13 février)	Période 13 (du 14 février au 13 mars 2021)
Mois de 2020 vs 2019	- Décembre 2020 vs décembre 2019 ou - Novembre 2020 vs novembre 2019	- Janvier 2021 vs janvier 2020 ou - Décembre 2020 vs décembre 2019	- Février 2021 vs février 2020 ou - Janvier 2020 vs janvier 2019
Mois de 2020 vs moyenne janvier/février 2020	Décembre 2020 ou novembre 2020 vs moyenne de janvier et février 2020	Janvier 2021 ou décembre 2020 vs moyenne de janvier et février 2020	Février 2021 ou janvier 2020 vs moyenne de janvier et février 2020

Les détails relatifs à la subvention salariale pour les périodes au-delà du 13 mars 2021 seront proposés ultérieurement.



SUBVENTION D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER (SUCL)

La mise à jour économique propose de prolonger la SUCL jusqu'au 13 mars 2021, pour les mêmes périodes que celles indiquées ci-haut pour la SSUC.

TAUX DE SUBVENTION DE BASE

Les taux de subvention pour le loyer de base en vigueur depuis le 27 septembre 2020 seraient prolongés. Ainsi, le taux de subvention serait:

Baisse de revenus	Taux de subvention de base	Taux de subvention compensatoire (si taux de base)
70 % et plus	65 %	25 %
Entre 50 % et 69 %	$40\% + (\text{Baisse de revenus} - 50\%) \times 1,25$	25 %
Moins de 50%	$0,8 \times \text{Baisse de revenus} (\%)$	25 %

Nous désirons vous rappeler que la méthode de calcul de la baisse de revenus doit être la même pour la SULC que celle choisie dans le cadre de la SSUC. Ainsi, vous devez utiliser les mêmes méthodes de comptabilité et les mêmes périodes de référence dans le calcul de la SUCL.

Par ailleurs, la mise à jour économique modifiera la définition de loyer admissible afin de créer une présomption que les loyers devenus exigibles sont payés aux fins de la subvention. Le locataire admissible devra toutefois attester qu'il a l'intention de payer ce loyer au plus tard soixante jours après la date à laquelle il reçoit la SUCL pour celui-ci (date d'exigibilité du paiement). La loi prévoit que si le paiement n'est pas fait avant la date d'exigibilité du paiement, la présomption n'est plus applicable et le loyer ne sera donc plus admissible à la subvention.

TAUX DE SUBVENTION COMPENSATOIRE

Attention: contrairement à ce qui avait été annoncé dans le bulletin COVID #33, l'entité admissible doit avoir la subvention de base de SUCL pour avoir droit à la subvention compensatoire.

La subvention compensatoire, qui est disponible en cas de confinement est également prolongée jusqu'au 13 mars 2021.

FAIRE UNE DEMANDE DE SUCL

Il est présentement possible de faire une demande de SUCL pour les périodes du 27 septembre au 24 octobre et du 25 octobre au 21 novembre. Il sera possible de faire une demande pour la période du 22 novembre au 19 décembre à partir du 20 décembre.



Numéros de SUCL

Les entités désirant demander la SUCL doivent se rendre dans leur dossier d'entreprise de l'ARC afin de demander un numéro de SUCL. En effet, le dossier d'entreprise comporte désormais l'option « demander un numéro de SUCL ». Une fois cette formalité complétée, il est possible de demander la SUCL.

Informations nécessaires

Pour déposer la demande, vous devrez avoir en main les informations suivantes:

- Pour chaque propriété admissible :
 - Les montants que vous devez ou que vous avez payés pour toutes les dépenses admissibles
 - L'adresse de la propriété
 - Le nom et les coordonnées de :
 - Votre détenteur du prêt hypothécaire si vous avez une hypothèque sur la propriété
 - Votre locateur si vous louez la propriété

Par ailleurs, si vous êtes un groupe d'entités affiliées, vous aurez également besoin des informations suivantes si d'autres entités demandent la SUCL :

- Le nombre d'entités affiliées dans l'entente
- Le pourcentage qui vous a été attribué en vertu de l'entente conclue avec vos entités affiliées
- Le numéro d'entreprise de chaque entité affiliée
- Le pourcentage attribué à chaque entité affiliée en vertu de l'entente

Le formulaire de demande acceptera les informations pour jusqu'à trois propriétés. Si vous avez plus de trois propriétés, vous devez entrer les informations sur les trois propriétés ayant les **dépenses admissibles les plus élevées**.

Le formulaire de demande peut également contenir les informations pour jusqu'à 10 entités affiliées. Si vous avez plus de 10 entités affiliées, entrez les informations des 10 entités ayant **les pourcentages attribués les plus élevés**.

Même si le formulaire accepte les informations pour un nombre limité d'entités affiliées et de propriétés, vous devez garder les informations complètes pour toutes les propriétés et toutes les entités visées puisque l'ARC pourrait vous les demander lors de vérifications.

Calculer sa SUCL

L'ARC a mis un calculateur en ligne afin d'aider les locataires et les propriétaires à préparer leur demande. Il est disponible au lien suivant: <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-urgence-loyer/sucl-calculiez-montant-subvention.html>.

Il est possible d'y indiquer les dépenses mensuelles, auquel cas le calculateur fera un prorata de celles-ci selon les périodes de demande de 28 jours, ou d'inscrire les dépenses pour la période de 28 jours directement. **Nous vous recommandons fortement d'utiliser le calculateur avant de procéder à la demande puisque celui-ci vous fournira certaines informations nécessaires pour compléter le formulaire de demande.**



Remplir le formulaire de demande

Voici les étapes à compléter dans le formulaire de demande:

- 1) Indiquer votre numéro de SUCL et votre nom d'entreprise
- 2) Choisir la période de demande visée
- 3) Compléter la section "renseignements sur la demande": ce sont les renseignements que vous avez entrés dans le calculateur. Le formulaire inclut des lignes pour les propriétaires et les locataires dans cette section, il est donc possible que certaines ne s'appliquent pas à votre demande. Vous devez uniquement compléter les cases qui s'appliquent à votre situation. Cette section comprend:
 - Le nombre d'emplacements admissibles
 - Les dépenses admissibles
 - Les frais de location admissibles
 - La baisse de revenus
 - La subvention compensatoire (indemnité en cas de confinement)
- 4) Examiner le sommaire de la demande
- 5) Compléter les attestations du propriétaire/dirigeant: ce document n'a pas à être envoyé à l'ARC, mais doit être conservé pour vos dossiers.

Veillez noter que les demandes de moins de 2 \$ ne seront pas traitées.

L'attestation du propriétaire/dirigeant est disponible au lien suivant: <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/rc665.html>.

Délais de paiement

Une fois la demande déposée, l'ARC indique que les paiements par dépôt direct devraient prendre de 3 à 8 jours et ceux par chèque environ 14 jours.

Utiliser les services d'un représentant

Veillez noter que si vous avez un représentant professionnel autorisé à votre dossier d'entreprise, celui-ci peut également déposer les demandes de SUCL pour vous.

COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES (CUEC)

Le 27 mars dernier, le gouvernement annonçait la mise en place d'un programme de prêt sans intérêt faisant partie du Programme de crédit aux entreprises. Les modalités initiales prévoyaient un prêt de l'ordre de 40 000 \$ avec une possibilité de radiation de 25 % du prêt sous certaines conditions. Lors de la mise à jour économique du 4 décembre, le gouvernement a confirmé l'annonce du 9 octobre, soit l'ajout d'un deuxième prêt pouvant atteindre 20 000 \$ avec une possibilité de radiation de 50 % de ce deuxième prêt sous certaines conditions.

Les dépenses pouvant être couvertes par ce 20 000 \$ supplémentaire sont les mêmes que celle du prêt initial. Le processus de demande est toutefois légèrement différent. Les entreprises intéressées par ce nouveau prêt devront faire les démarches auprès de leur institution financière.



N.B. Si la demande de prêt de 40 000 \$ n'avait pas été faite en date du 4 décembre, les modalités afférentes à la radiation et à l'obtention du prêt pourraient différer. En effet, il ne sera plus possible de demander un prêt de 40 000 \$, le prêt étant automatiquement de 60 000 \$. Il sera important de vous informer auprès de votre institution financière avant d'entreprendre vos démarches.

NOUVEAU PROGRAMME DE CRÉDIT POUR LES SECTEURS DUREMENT TOUCHÉS (PCSDT)

Le gouvernement élabore actuellement les règles du Programme de crédit pour les secteurs durement touchés (PCSDT), un nouveau programme pour les entreprises les plus affectées par la COVID-19, notamment celles œuvrant dans des secteurs comme le tourisme et l'accueil, l'hébergement, les arts et le divertissement. Ce volet offrira un financement garanti à 100 % par l'État à ces entreprises, ainsi que des prêts à faible taux d'intérêt allant jusqu'à 1 million de dollars assortis de périodes prolongées de remboursement pouvant atteindre 10 ans. Ce programme devrait être disponible via les institutions financières. Les taux seront moins élevés que ceux offerts dans le cadre du Programme de crédit aux entreprises et inférieurs aux taux typiques du marché pour les secteurs durement touchés. Le gouvernement fournira sous peu des détails sur le PCSDT.

SOUTIEN POUR LE SECTEUR AÉRIEN

Le gouvernement tente de mettre en place un processus d'aide financière avec les principales compagnies aériennes afin de compenser les contribuables qui avaient réservé des voyages qui ont été annulés et qui ont obtenu des bons de voyage comme compensation plutôt que des remboursements. Ces compensations viseraient les particuliers qui n'ont pas pu utiliser le bon de voyage.

Pour appuyer le transport aérien régional, y compris les transporteurs aériens régionaux, le gouvernement propose de fournir jusqu'à 206 millions de dollars sur deux ans, à compter de 2020-2021, aux agences de développement régional pour créer une nouvelle Initiative du transport aérien régional.

Un financement supplémentaire de 186 millions de dollars sur deux ans, à compter de 2021-2022, a été annoncé pour le Programme aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA). Ce dernier vise les investissements essentiels dans l'infrastructure de santé et de sécurité. Les petits aéroports appartenant au gouvernement fédéral, qui ne sont actuellement pas admissibles au PAIA, pourraient y avoir accès durant les exercices 2021-2022 et 2022-2023.

Le gouvernement propose de fournir 500 millions de dollars sur six ans, à compter de 2020-2021, afin d'établir un nouveau programme de paiement de transfert pour aider les grands aéroports à faire des investissements essentiels dans l'infrastructure de santé, de sécurité et de transport en commun. Les projets de transport en commun dans les grands aéroports seront admissibles au financement.

D'autres mesures d'aide ont été annoncées pour les aéroports, allant du report de perception de loyer pour les grands aéroports jusqu'à l'annulation complète de ces loyers pour les petits aéroports, et ce, pour les années 2020-2021



AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SIMPLIFICATION DE LA DÉDUCTION POUR FRAIS DE BUREAU À DOMICILE

La pandémie a forcé les personnes à travailler à domicile. Ces personnes doivent assumer une hausse de leurs dépenses pour faire leur travail. L'ARC permettra aux employés, qui auront travaillé à domicile en 2020 en raison de la COVID-19 et qui doivent assumer des frais, de réclamer une déduction pouvant atteindre 400 \$, fondée sur les heures travaillées à la maison, sans avoir à faire un suivi détaillé des dépenses. De façon générale, ces personnes n'auront pas à fournir de formulaire signé de leur employeur. L'ARC communiquera de plus amples renseignements au cours des prochaines semaines.

Dans une situation où les frais encourus pour les frais de bureau à domicile par l'employé sont supérieurs à la déduction simplifiée de 400 \$, il sera possible pour celui-ci de demander le T2200 et faire la demande selon la méthode habituelle.

RAPPEL DE L'AIDE FINANCIÈRE DISPONIBLE POUR LES PARTICULIERS

Nous désirons vous rappeler que le gouvernement a lancé trois nouvelles prestations de soutien au revenu pour ces travailleurs qui ne peuvent travailler en raison de la COVID-19. Les prestations canadiennes de la relance économique sont accessibles aux travailleurs autonomes, aux travailleurs à la demande et aux salariés, qu'ils aient leur emploi ou qu'ils aient enregistré une perte de revenu considérable en raison de la COVID-19. **Les prestations sont offertes jusqu'au 25 septembre 2021 et sont disponibles sous la forme de 3 types d'aide :**

- **Une Prestation canadienne de la relance économique** de 500 \$ par semaine jusqu'à concurrence de 26 semaines s'adresse aux particuliers qui ne sont pas retournés au travail en raison de la COVID-19 et ceux dont le revenu a chuté d'au moins 50 %. Ces travailleurs doivent être prêts à travailler, à la recherche d'un emploi, et prêts à accepter de travailler lorsqu'il est raisonnable de le faire.
- **Une Prestation canadienne de maladie pour la relance économique** de 500 \$ par semaine pendant un maximum de deux semaines, qui est offerte aux particuliers dans l'impossibilité de travailler pendant au moins la moitié de la semaine parce qu'ils sont malades ou qu'ils doivent s'isoler pour des raisons liées à la COVID-19. Les particuliers admissibles incluent ceux qui ont un état de santé sous-jacent, qui suivent un traitement ou qui ont contracté d'autres maladies les rendant plus vulnérables à la COVID-19.
- **Une Prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants** de 500 \$ par semaine pour un maximum de 26 semaines par ménage, qui est offerte aux travailleurs qui ne peuvent pas travailler pendant au moins la moitié de la semaine parce qu'ils doivent s'occuper d'un enfant âgé de moins de 12 ans ou d'un membre de la famille exigeant des soins supervisés pour une des raisons suivantes:



- Les écoles, les garderies ou les établissements de soins sont fermés en raison de la COVID-19
- L'enfant ou le membre de la famille est malade, doit se mettre en quarantaine
- L'enfant ou le membre de la famille présente un risque élevé de graves conséquences pour la santé en raison de la COVID-19

Nous désirons vous rappeler que les programmes ci-dessus sont uniquement disponibles pour les travailleurs n'ayant pas accès aux programmes réguliers de l'assurance-emploi, à des congés payés par leur employeur ou à des indemnisations d'un régime d'assurance maladie privé. Ils sont également assortis de conditions spécifiques à chacun des programmes, vous devez donc vous assurer de votre admissibilité avant de présenter une demande à l'un de ceux-ci.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre